



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 10 097

Service : Maison du Patrimoine et de la Culture
Affaire suivie par : Coline LE METAYER
Nomenclature : 3.5 Actes de gestion du domaine public
Objet : **Prêt de salle aux associations et artistes exposant au Château de Villiers à titre gracieux**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 9 octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 3 octobre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme BAUCE, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

Absents, Excusés, Représentés :

Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme ALBORGHETTI représentée par M. ROUSSET, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par Mme JOURDANNEAU FORT, Mme LANDRAU représentée par M. MABROUK, Mme ZOURHDI représentée par Mme MATSA, M. PHILIPPE représenté par Mme BAUCE, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par Mme BOUBY

Absents, Excusés, non Représentés :

Mme BRETTE, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 9-1,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 portant Contrat d'Engagement Républicain,

VU les délibérations approuvant le règlement ~~intérieur de certaines salles~~ communales,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251009-DCM25-10-097-DE
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

VU les demandes des associations sollicitant un prêt de salles communales à titre gracieux,

VU l'avis favorable de la Commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative » du 7 octobre 2025,

CONSIDERANT que les associations suivantes ont fait une demande de mise à disposition de locaux à titre gratuit :

- PHOTO CLUB (octobre 2025)
- MOISE FOURNIER (novembre 2025)
- ATELIER DES MAINS D'ARGENT (décembre 2025)
- TRANSAIDE DRAVEIL-SANDARE (mars 2026)
- AMNESTY INTERNATIONAL (mars 2026)
- LION'S CLUB (avril 2026)
- AAP (mai 2026)
- PHOTO CLUB (juin 2026)
- PHOTO CLUB (octobre 2026)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation du domaine communal et tous documents y afférents.

APPROUVE le prêt de salles à titre gratuit aux associations suivantes ayant la demande auprès du service Culturel/Associatif :

- PHOTO CLUB (octobre 2025)
- MOISE FOURNIER (novembre 2025)
- ATELIER DES MAINS D'ARGENT (décembre 2025)
- TRANSAIDE DRAVEIL-SANDARE (mars 2026)
- AMNESTY INTERNATIONAL (mars 2026)
- LION'S CLUB (avril 2026)
- AAP (mai 2026)
- PHOTO CLUB (juin 2026)
- PHOTO CLUB (octobre 2026)

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



13 OCT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251009-DCM25-10-097-DE
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025